



STATUTS USC NATATION SPORTIVE

Adoptés par l'Assemblée Générale, le 27 novembre 2025 à Colomiers

Article 1. DÉNOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination USC NATATION SPORTIVE.

Article 2. OBJET

Cette association a pour objet l'apprentissage, la pratique et le développement de la natation sportive.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Natation et bénéficie, à cet égard, d'une délégation du service des sports afin de gérer cette activité sur la commune de Colomiers. Elle est membre actif de l'union d'associations Union Sportive Colomiers OMNISPORTS, appelée "l'Union" dans les présents statuts.

Article 3. ADRESSE

Le siège de l'association est fixé à Colomiers (31770) - 6 Allée de la piscine (Espace Nautique Jean Vauchère).

Article 4. DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5. ADHÉSION

L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association, il convient d'adhérer aux présents statuts en complétant un bulletin d'adhésion et en s'acquittant du paiement de la cotisation.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique. Ils s'engagent également à respecter l'ensemble des principes du Contrat d'Engagement Républicain, annexé aux présents statuts.

Toutes manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel sont interdites au sein de l'association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie.

Article 6. LA QUALITÉ DES MEMBRES

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs:

-Les membres actifs sont les personnes physiques qui pratiquent la natation ou en assurent l'encadrement, adhèrent à la présente association et payent la cotisation annuelle; ou agissent en tant que bénévoles au sein du club et sont déclarés comme tels par l'association auprès de la Fédération Française de Natation.

Ils doivent signer leur bulletin d'adhésion et s'engager à respecter les statuts de l'association, son règlement intérieur et les règles établies par la Fédération Française de Natation.

-Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association et sont dispensés de cotisation. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

-Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

L'ensemble des membres de l'association doit être licencié à la Fédération Française de Natation.

Article 7. LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ET DISCIPLINE

La qualité de membre se perd :

-par décès;

-par démission (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsqu'il n'a pas payé sa cotisation annuelle avant une date fixée par le Comité Directeur);

-par la radiation pour non respect des statuts et du règlement intérieur de l'association ou pour motif grave prononcée par le Comité Directeur; après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par e-mail avec accusé de réception dans un délai minimum de 7 jours.

Tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre ayant commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites est automatiquement exclu de l'association. Cette sanction peut être définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la Fédération Française de Natation, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et de toute poursuite pénale.

Le Comité Directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association, de l'un de ses membres ou de l'Union. La sanction la plus grave est la radiation.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. La convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club.

Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée par les circonstances. Dans ce cas, il tiendra le Comité Directeur informé des faits ayant justifié la mesure conservatoire.

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations;
- Les subventions des collectivités publiques, y compris celles octroyées par la municipalité et dont la répartition est arbitrée par l'Union;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres;
- Les dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

En outre, dans le cadre de la réalisation de son objet statutaire, l'association pourra exercer une activité économique de façon habituelle et vendre ou fournir des prestations de service en lien avec la pratique d'activités physiques.

ARTICLE 9. COMPTABILITÉ ET BUDGET ANNUEL

Le budget prévisionnel annuel est présenté par le Bureau au Comité Directeur et est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

L'exercice commence le 1er septembre et se termine le 30 août. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 10. CONVENTIONS

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis à autorisation préalable au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 11. COMITÉ DIRECTEUR

L'association est dirigée par un Comité Directeur de dix membres minimum et quinze membres maximums élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Le Comité Directeur est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste de membre du Comité Directeur, le Comité Directeur ne peut le pourvoir par cooptation. Ce poste est pourvu lors de l'assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

L'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes est encouragé.

Tout candidat au Comité Directeur doit:

- Être âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection;
- Etre membre de l'association ou représentant légal d'un membre de l'association depuis au moins un an;
- Doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales);
- Ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

L'honorabilité des dirigeants de l'association est contrôlée, annuellement, lors de la prise de licence auprès de la Fédération Française de Natation. Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans un autre club sportif (sauf dans l'Union à laquelle adhère l'association comme membre actif);
- une rémunération reçue de l'association, d'une autre association sportive (y compris de l'Union) ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.

Le Comité Directeur dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à un autre organe de l'association pour gérer, diriger et administrer l'association.

A ce titre, le Comité Directeur est notamment chargé de :

- Élaborer la politique générale de l'association et de la présenter à l'assemblée générale;
- Contrôler la gestion du Bureau;
- Rendre compte de sa gestion en soumettant un rapport de gestion à l'assemblée générale;
- Arrêter les comptes et les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats;
- Adopter le budget prévisionnel avant le début du nouvel exercice comptable et le soumettre à l'assemblée générale;
- Fixer annuellement le montant des cotisations pour la saison suivante;
- Fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale;
- Mettre en œuvre les orientations stratégiques votées par l'assemblée générale;
- Statuer en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 7 des présents statuts;
- Prononcer la radiation des membres;
- Décider de toute action en justice;
- Autoriser les actes et engagements dépassant les pouvoirs propres du Président.

Il élit en son sein, a minima, un Président, un Trésorier et un Secrétaire, qui constituent le Bureau.

Il se réunit une fois par mois, sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président adressée 8 jours avant et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il se réunit également sur la demande écrite d'un quart de ses membres. Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le Président de l'Union, ou l'un de ses délégués (membre élu du Comité Directeur), peut assister avec une voix consultative aux réunions du Comité Directeur.

ARTICLE 12. LE BUREAU

Le Bureau est chargé de la direction quotidienne de l'association. Ses prérogatives s'exercent dans la limite des pouvoirs reconnus à chacun de ses membres.

12.1 Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment le pouvoir de :

- Représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité de mandat préalable après autorisation du Comité Directeur;
- Représenter l'association auprès de toutes collectivités, administrations et entreprises;
- Ouvrir et faire fonctionner tous comptes dans tous établissements financiers, procéder aux appels de fonds votés par le Comité Directeur;
- Mettre en œuvre les décisions du Comité Directeur en matière d'embauche ou de licenciement;
- Convoquer les assemblées générales et le Comité Directeur.

12.2 Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunion des assemblées et du Comité Directeur, et en général toutes les écritures relatives au fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il peut être chargé de la communication envers les adhérents.

12.3 Trésorier

Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.

Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il encaisse les cotisations et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut, sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au Budget.

Il conserve les pièces et documents comptables de l'association et en assure l'archivage. Il informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Il adresse, au Président de l'Union, une copie des comptes annuels de l'association avant l'Assemblée Générale, pour avis et une copie des comptes annuels de l'association validés par l'Assemblée Générale dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de vacances d'une position du Bureau, le Comité Directeur pourvoit au remplacement du poste vacant. Chaque membre du Bureau peut se faire assister par trois adjoints maximum.

ARTICLE 13. RÉMUNÉRATION

Les membres du Comité Directeur ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Leurs fonctions sont bénévoles.

ARTICLE 14. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Le Président de l'Union ou l'un de ses délégués (membre élu de son Comité Directeur) assiste avec une voix consultative à l'assemblée générale. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs y assistent également avec voix consultative.

Le droit de vote des membres adhérents de moins de 16 ans appartient à leur représentant légal.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les trois mois de la clôture de l'exercice sur convocation de son Comité Directeur. La convocation est adressée par e-mail aux adhérents au moins quinze jours avant l'assemblée générale. La convocation indique l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Il n'y a pas de condition de quorum. Sauf en ce qui concerne l'élection de membres du Comité Directeur, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée.

L'assemblée générale peut se réunir à la demande de la moitié de ses membres. Cette demande doit être adressée au Président de l'association.

Le Président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit selon la fréquence déterminée à l'article 11 des présents statuts, les dirigeants de l'association au scrutin secret ou à la main levée. Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Comité Directeur et donne au Trésorier quitus de sa gestion. Elle est informée des conventions identifiées à l'Article 10.

L'assemblée générale peut avoir lieu par voie de visioconférence, si tel est le cas, cela sera précisé dans la convocation. Dans ce cas, il n'y aura pas d'assemblée générale en présentiel.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 15. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts sur proposition du Comité Directeur, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 14. Les statuts peuvent également être modifiés à la demande du Comité Directeur de l'Union afin de garantir en toute hypothèse la compatibilité des statuts de l'association avec ceux de l'Union.

Au moins la moitié des membres de l'association doivent être présents ou représentés pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale pourra être réunie à une date ultérieure, sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 16. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité Directeur peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur ou de sa révision qui sera soumis pour approbation à la prochaine assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 17. ADHÉSION À L'UNION

L'association est adhérente de l'Union en tant que membre actif.

À ce titre, elle s'engage à en respecter les statuts et tous les textes qui en découlent. Elle adapte ses statuts, au tant que de besoin, de telle sorte qu'ils ne contiennent pas de disposition contraire ou incompatible avec les statuts de l'Union et le modèle de statuts fourni par celle-ci. Elle transmet à l'Union une copie de ses statuts en vigueur et les projets de modification avant adoption définitive, pour vérification de compatibilité. L'association adopte le nom Union Sportive Colomiers (suivi du nom du sport pratiqué).

L'association dispose de toutes les prérogatives reconnues aux associations déclarées.

Elle possède la personnalité morale et définit librement ses orientations générales, sans que celles-ci puissent porter préjudice à l'Union. Toutefois, elle s'oblige à respecter les valeurs et principes défendus par l'Union.

L'association répond seule, auprès de ses membres et des tiers, de ses engagements et du respect des lois et règlements qui lui sont applicables, sans que la responsabilité de l'Union puisse être recherchée.

L'association peut démissionner de l'Union après avoir obtenu l'autorisation expresse du Comité Directeur de l'Union pour le faire. En cas d'opposition à cette démission par celui-ci, l'association peut demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire de l'Union pour statuer sur cette seule question.

ARTICLE 18. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président doit, sans délai, signaler toute modification statutaire et tout changement de dirigeants de l'Association auprès du Président de l'Union.

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois suivant leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901:

Les modifications des statuts, le transfert du siège social et les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

ARTICLE 19. DISSOLUTION

La dissolution volontaire est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

En cas de dissolution volontaire, prononcée en justice ou par décret, l'actif sera dévolu l'Union. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

PRESIDENTE
APelle

TRÉSORIER
Philippe

ANNEXE 1 - CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage [...] à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République [...], « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à , le 27 novembre 2025

Signature



